

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01/2019

OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION – RD 63 Secteur Les Frasses et Croix Dupassieux

Le maire de CHAINAZ LES FRASSES,

VU les articles R 110-2, R411-2 et R413-3 du Code de la Route
VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre la limite d'agglomération incluant la desserte des secteurs urbanisés des Frasses et de la Croix Dupassieux

ARRETE

- **ARTICLE 1**

Sur le territoire de la Commune de Chainaz Les Frasses, la limite de l'agglomération est étendue sur la RD 63 du PR 5+505 au PR 6+382 (hameau des Frasses) et du PR 6+790 au PR 7+461 (Hameau Croix Dupassieux).

- **ARTICLE 2**

Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

- **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

- **ARTICLE 4**

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie

Télétransmis en Préfecture
le 11/01/2019
Notifié ou publié
le 11/01/2019
Acte certifié exécutoire
le 11/01/2019.
Le Maire
Gilles VIVIANT



Fait à Chainaz-Les Frasses,
Le 08 janvier 2019
Le Maire,
VIVIANT Gilles

